

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document à l'UGAP :

N° d'inscription au répertoire des conventions :

Code client UGAP :



**CONVENTION**

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)  
de fourniture, d'acheminement de Gaz Naturel et services associés  
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Entre, d'une part :**

**Entité bénéficiaire :**

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

**Représenté(e) par :**

agissant en qualité de :

*Le cas échéant, dûment habilité(e) par la délibération de l'assemblée délibérante numéro  
du et autorisant la conclusion de la présente convention.*

**Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement :**

Nom :

Téléphone :

Courriel :

**ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,**

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 R CS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

**ci-après dénommée « l'UGAP »,**

Le présent document type a reçu, en date du 08/07/2014, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

## PRÉAMBULE :

Au terme de l'article 25 de la loi « Hamon » n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les tarifs réglementés de vente (TRV) de Gaz Naturel disparaissent pour les sites dont la consommation annuelle dépasse 30 000 kWh.

Afin d'accompagner les personnes publiques, ainsi confrontées à un calendrier contraint et à un sujet complexe, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de Gaz Naturel.

Un premier appel d'offres a été publié en avril 2014, rassemblant près de 1 800 personnes publiques et 4,4 milliards de kWh.

Face aux demandes de personnes publiques n'ayant pu rejoindre à temps la première vague, l'établissement public a décidé d'organiser une seconde vague.

Ainsi, en décembre 2014, l'UGAP lancera un appel d'offres de fourniture, d'acheminement de Gaz Naturel et services associés.

Cette consultation allotie sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires par lot. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre du lot correspondant. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire.

L'UGAP assurera la pérennité de son dispositif d'achat groupé de Gaz Naturel à l'échéance de la présente convention en relançant une nouvelle procédure en 2018.

- Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article 31 du code des marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 9-2 du code des marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de Gaz Naturel et services associés. Les prestations du marché débiteront à compter du 01/07/2015.

Le bénéficiaire fait son affaire de la fourniture en Gaz Naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant le 01/07/2015.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de Gaz Naturel à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, air propané... même distribués en réseau).

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation<sup>1</sup>, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- demander l'ensemble des informations relatives aux points de livraison du bénéficiaire auprès des fournisseurs d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ce dernier à les communiquer, en direct ou *via* les fournisseurs d'énergie ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de procédure ci-dessus ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire ;

Par l'effet du présent mandat, le bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) sur toute la durée de ce(s) dernier(s).

### ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention - vague 2 ;
- l'annexe « tableau de recensement – vague 2 », téléchargée et déposée par le bénéficiaire sur le portail dédié [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) et validée par l'UGAP.

Ces documents sont accessibles exclusivement en téléchargement sur le portail dédié.

La présente convention est signée manuscritement ou au moyen d'un certificat de signature électronique. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.

Le dossier complet (présente convention signée et son annexe dûment complétée par le bénéficiaire et validée par l'UGAP) doit être reçu par l'UGAP au plus tard le 15/10/2014. A défaut, le bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé.

### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de la présente convention signée par le bénéficiaire jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> La liste des délégations de signature est disponible sur le site [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr)

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP**

L'UGAP procède, dans le respect du code des marchés publics, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

#### **4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)**

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, la procédure sera allotie notamment selon la logique des zones gazières nord et sud. Au sein de chacune de ces zones, il est prévu un (ou des) lot(s) pour les sites à relève semestrielle, un (ou des) lot(s) pour les sites à relève mensuelle ainsi qu'un (ou des) lot(s) pour les sites distribués par une Entreprise Locale de Distribution (ELD).

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à l'article 76-III du code des marchés publics. Leur remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères suivants :

- Critère « prix » : entre 60 % et 80 % ;
- Critère « valeur technique » : entre 20 % et 40% selon la nature des lots.

Plus précisément, l'analyse de la valeur technique portera, notamment, sur les services associés de facturation, de suivi énergétique (outil de gestion sur Internet, mise à disposition des données numériques de consommation, optimisation tarifaire...) et de qualité de la relation clients.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2018.

#### **4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)**

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du bénéficiaire sur le portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) afin que ce dernier assure ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

Pour chaque marché subséquent, les pièces suivantes seront mises à la disposition de chacun des bénéficiaires :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le mémoire technique du titulaire.

### **4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **4.2.1) Obligations au stade de la procédure de conclusion du(des) marché(s)**

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées figurent en première page ;
- lire le document Foire aux Questions - vague 2 téléchargeable sur le portail dédié [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz) ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le fichier numérique tableau de recensement – vague 2 téléchargés sur le portail dédié ;
- respecter le mode d'emploi - vague 2 téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail dédié, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié et non par courrier ou courriel, le tableau de

recensement – vague 2 au format numérique exploitable sous tableur ;

- transmettre à l'UGAP la convention – vague 2 renseignée, signée, scannée via le portail dédié et l'exemplaire original par courrier.

L'UGAP prévoit une période de consolidation des données entre le 15/10/2014 et le 30/11/2014. Si le bénéficiaire, après relance par l'UGAP le cas échéant, n'est pas en mesure de fournir correctement les éléments (figurant sur la facture) dans le tableau de recensement avant le 30/11/2014, le(s) site(s) en anomalie dans son tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le présent dispositif et ce malgré la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer à l'UGAP et/ou aux fournisseurs d'énergie répondant à l'appel d'offres de l'UGAP l'ensemble des informations relatives à ses points de livraison.

Les points de livraison entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites raccordés au réseau de distribution de Gaz Naturel dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement de Gaz Naturel sont directement réglées par le bénéficiaire. Par conséquent, sont exclus les points de livraison dont la fourniture est assurée par un exploitant de chauffage *via* le poste P1, c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture de Gaz Naturel. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les points de livraison sous contrat d'exploitation :

- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- et si le bénéficiaire a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture de Gaz Naturel.

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire atteste sur l'honneur que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne sont pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours. Ils peuvent néanmoins faire partie d'une consultation à venir à la condition que cette dernière ne puisse donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP dont l'exécution commencerait avant la fin de la présente convention et donc du marché subséquent qui en découle. Toutefois, le non respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à effectuer l'ensemble des démarches découlant de ses obligations en termes de contrôle de l'égalité avant la notification du(des) marché(s) subséquent(s), conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur son portail [www.ugap.fr/gaz](http://www.ugap.fr/gaz), le fait que le bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

#### **4.2.2) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)**

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- notifier le(s) marché(s) subséquent(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ;
- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution, notamment et à titre d'illustration, en cas de location de poste de détente et de comptage, étant entendu qu'un tel contrat échappe aux règles de la commande publique (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs comme à tous les consommateurs) et est facturé selon des tarifs publics encadrés par les pouvoirs publics ;
- communiquer le cas échéant à l'UGAP toutes modifications en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant, notamment, de la liste des points de livraison.

#### **4.2.3) Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), comme notamment la résiliation de cette convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

## ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

## ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le bénéficiaire.

## ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le bénéficiaire s'adresse au département « Satisfaction clientèle » de la direction du réseau de l'UGAP au siège de l'établissement public.

**Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.**

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| Fait à Champs-sur-Marne,                                      | Fait à<br><br>Le                    |
| Pour l'UGAP :<br><br>le Président du conseil d'administration | Pour le bénéficiaire <sup>2</sup> : |

<sup>2</sup> en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.